

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 80A

19ème chambre

**Renvoi après cassation**

**ARRÊT N°**

CONTRADICTOIRE

DU 28 NOVEMBRE 2013

R.G. N° 12/04628

AFFAIRE :

**Anne CHEMARIN**

C/

**SNC PRISMA MEDIA anciennement dénommée PRISMA PRESSE**

Décision déferée à la cour : Arrêt rendu le 15 Septembre 2010 par le Cour d'Appel de PARIS

N° Section :

N° RG : 08/12202

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Nadège MAGNON**

la **SELAFI CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE**

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Anne CHEMARIN**

**SNC PRISMA MEDIA anciennement dénommée PRISMA PRESSE**

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,**

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**DEMANDERESSE** ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 02/11/2012 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 17/10/2012 cassant et annulant l'arrêt rendu le 15/10/2012 par la cour d'appel de PARIS

**Madame Anne CHEMARIN**

née en à

16 Rue Dulong

75017 PARIS

Comparante en personne, assistée de Me Nadège MAGNON,

avocat au barreau de PARIS, (vestiaire : E1186)

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/015613 du 28/02/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)*

\*\*\*\*\*

**DÉFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI**

**SNC PRISMA MEDIA anciennement dénommée PRISMA PRESSE**

N° SIRET : 318 826 187

13, rue Henri Barbusse

92230 GENNEVILLIERS

Représentée par Me Laurent KASPEREIT

de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE,

avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, (vestiaire : 701)

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 Octobre 2013, devant la cour composée de :

Monsieur Jean François CAMINADE, Président,

Monsieur Hubert DE BECDELIÈVRE, Conseiller,

Madame Sophie MATHE, Vice-Présidente Placée,

et que ces mêmes magistrats en ont délibéré conformément à la loi,

dans l'affaire,

**EXPOSE DU LITIGE :****Rappel des faits et de la procédure :**

**Madame Anne CHEMARIN** a exécuté une prestation de travail de nature journalistique pour le compte de la société PRISMA Presse en collaborant aux magazines 'Voici', 'Capital' et 'Télé loisirs' du 1er septembre 1989 au 28 mars 2008, en étant rémunérée à la pige, d'un montant variable.

La SNC PRISMA MEDIA, anciennement dénommée PRISMA PRESSE, relève de la convention collective nationale des journalistes.

Revendiquant l'existence d'un contrat de travail, elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS de diverses demandes au titre de l'exécution et de la rupture de ce contrat.

Par jugement en date du 09 septembre 2008, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné la SNC PRISMA PRESSE à payer à **Madame Anne CHEMARIN** les sommes suivantes :

- 1.392 euros au titre du préavis,
- 139,20 euros au titre de l'indemnité de congés, avec intérêts au taux légal,
- 4.200 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal,
- 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et a ordonné la remise de documents conformes.

La Cour d'appel de PARIS, par arrêt en date du 15 septembre 2010 a :

- infirmé le jugement entrepris,
- dit que **Madame Anne CHEMARIN** ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel et la présomption légale du salariat y étant associée,

en conséquence,

- débouté Madame **Anne CHEMARIN** de l'ensemble de ses demandes,

Y ajoutant,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné **Madame Anne CHEMARIN** aux dépens.

Elle a formé un pourvoi en cassation le 21 mars 2011 en fondant son recours sur un moyen unique par lequel il était fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé qu'elle ne pouvait revendiquer le statut de journaliste professionnel et la présomption légale de salariat y étant associée et de l'avoir déboutée de l'ensemble des ses demandes.

La Chambre Sociale de la Cour de cassation, par arrêt en date du 17 octobre 2012 a jugé :

*'Selon l'article L. 7111-3, alinéa 1er, du Code du travail, est journaliste professionnel toute personne*

*qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Selon l'article L. 7112-1 du même code, 'toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties'.*

*Doit être cassé l'arrêt qui déboute un journaliste pigiste de demandes fondées sur l'existence d'un contrat de travail en retenant que l'intéressé ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat.*

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 15 septembre 2010 dans toutes ses dispositions et a remis les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt.

L'appelante sur renvoi de cassation, **Madame Anne CHEMARIN**, par dernières écritures déposées et visées au greffe le 1er août 2013, demande :

- Qu'il soit jugé que **Madame Anne CHEMARIN** est recevable et bien fondée en son appel,
- Qu'en conséquence, la décision entreprise soit infirmée et que, statuant à nouveau, le salaire mensuel moyen des douze derniers mois soit fixé à la somme de 1.452,58 €,
- Qu'il soit jugé que la SNC PRISMA MEDIA ne pouvait pas modifier le contrat de travail de **Madame Anne CHEMARIN** sans son consentement,
- Qu'il soit jugé que la cessation de fourniture de travail au mois de mai 2008 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- Que la SNC PRISMA MEDIA soit condamnée à payer à **Madame Anne CHEMARIN** les sommes suivantes :
  - \* 16.531 € à titre de rappel de salaires du mois de janvier 2007 au mois d'avril 2008,
  - \* 1.635 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,
  - \* 2.905,16 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \* 290,52 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,
  - \* 24.866,87 € à titre de provision, pour les quinze premières années d'ancienneté, à valoir sur l'indemnité de licenciement, sur la base du salaire moyen des vingt quatre derniers mois : 1.657,59 €,
  - \* 52.300 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- Qu'il soit renvoyé à la compétence exclusive de la Commission Arbitrale des Journalistes pour la fixation définitive du montant de l'indemnité de licenciement,
- Qu'il soit jugé que la **Madame Anne CHEMARIN** aurait dû percevoir la prime d'ancienneté prévue par l'article 23 de la convention collective applicable des Journalistes,
- Qu'en conséquence la SNC PRISMA MEDIA soit condamnée à payer à **Madame Anne CHEMARIN** les sommes suivantes :

10.499,80 € à titre de rappel de prime d'ancienneté calculé sur le SMIC depuis le mois d'octobre 2002,

\* 1.049 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur prime d'ancienneté,

- Qu'il soit ordonné la remise de bulletins de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle emploi conformes à la décision à intervenir,

- Que la SNC PRISMA MEDIA soit condamnée à payer à Maître Nadège MIGNON la somme de 3.000 € au titre de l'article 37 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique,

- Que la SNC PRISMA MEDIA soit condamnée aux dépens, y compris les éventuels frais d'exécution de la décision à intervenir.

Elle fait essentiellement valoir que :

' ses prestations étaient de *nature journalistique* ; les deux conditions nécessaires existent puisqu'elle a eu une collaboration régulière avec une ou plusieurs entreprises de presse et qu'elle en tire le principal de ses ressources ; s'agissant de la première condition, elle a travaillé pendant 16 ans avec la société, sans prendre en compte la collaboration avec le magazine '*Voici*' avec lequel elle a travaillé de 1989 et 1995, mais avec lequel une transaction est intervenue ; elle a accompli un travail régulier chaque année dans chacun des magazines et conteste la confusion opérée par l'intimée entre les notions de régularité de la collaboration et variabilité de la rémunération ; sur la seconde condition, ses avis d'imposition démontrent que la majorité de ses ressources provenait de cette profession, le travail à temps partiel pour une entreprise de presse n'étant pas un obstacle à l'obtention de la qualité de journaliste professionnel ; elle percevait au moins la moitié de ses revenus de la profession de journaliste ; la société PRISMA PRESSE était son principal employeur ;

' sur la *présomption légale de contrat de travail*, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail en application de l'article L. 7112-1 du Code du travail ; la SNC PRISMA MEDIA confond le contrat de travail et la notion d'exclusivité puisque l'existence d'un contrat de travail n'est pas conditionnée à la signature d'une clause d'exclusivité ; il n'est pas établi qu'elle exerçait son activité en toute liberté, en choisissant ses sujets, en les traitant sans instruction, ni orientation ; pour son travail avec le magazine '*Capital*', la rédaction lui envoyait les courriers des lecteurs auxquels elle devait répondre, PRISMA Presse imposait le tarif des piges sans négociation, les réponses sur papier à en-tête '*Capital*' étaient retournées à la rédaction du magazine ; pour le magazine '*Télé Loisirs*', le lien de subordination était aussi démontré car le chef de rubrique et le rédacteur en chef décidaient du thème à traiter et de l'angle choisi à partir de ses propositions et l'absence d'horaires ou de bureau ne suffit pas à lever la présomption de contrat de travail ;

' sur la demande de rappel de salaire, si une variabilité du volume d'heures et de la rémunération est normale pour un pigiste, cette variabilité ne doit pas entraîner un bouleversement de l'économie générale du contrat qui ressort de son exécution dans le temps ; pendant six années, elle a perçu annuellement environ 20.000 euros et en 2007 et 2008 la rémunération a chuté à respectivement 4.560 et 2.150 euros ;

' la S.N.C. PRISMA MEDIA a cessé de lui fournir du travail à compter d'avril 2008 et a donc rompu le contrat de travail sans procéder au licenciement ; elle n'a pas pu retrouver un emploi ; elle demande que soient pris en compte les douze derniers mois de salaire perçus en 2006 avant la modification de son contrat de travail, soit 1.452,58 euros par mois ; l'article L. 7112-4 du Code du travail impose une compétence exclusive de la Commission des journalistes pour fixer le montant de l'indemnité de licenciement ; la Cour peut fixer une provision en prenant en compte les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement ;

sur le rappel de prime d'ancienneté, ses droits doivent être calculés en application de l'article 23 de convention collective nationale des journalistes.

Par dernières écritures déposées et visées au greffe le 03 octobre 2013, **la S.N.C. PRISMA MEDIA anciennement appelée PRISMA PRESSE** demande à la Cour de :

- infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- dire qu'elle avait un statut de *pigiste*,
- débouter **Madame Anne CHEMARIN** de ses demandes,
- condamner **Madame Anne CHEMARIN** à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, elle fait essentiellement valoir que :

' elle emploie environ 400 journalistes sous contrat à durée indéterminée et 800 pigistes sur un an ; elle n'a signé aucune convention avec **Madame Anne CHEMARIN** et ne lui impose aucune exclusivité ; le lien de subordination n'existe pas puisque **Madame Anne CHEMARIN** n'était pas astreinte à des contraintes horaires, qu'elle n'était pas obligée de participer aux réunions de la rédaction, qu'elle ne travaillait pas dans les locaux de la rédaction et que la société n'intervenait pas dans le contenu de ses réponses et ne lui donnait pas d'instruction ; les seules commandes de thèmes ne pouvaient être considérées comme un contrôle de son travail ;

' **Madame Anne CHEMARIN** n'a pas collaboré de façon continue dans chacun des magazines ;

' à titre subsidiaire, le salaire moyen qui doit être pris en compte, s'il est fait droit à la demande de reconnaissance du statut de journaliste, est le plus favorable pour la salariée entre les douze derniers mois ou les trois derniers mois avant la dernière pige rémunérée soit en avril 2008 ; la rémunération brute mensuelle est de 696 euros ;

' la Commission arbitrale est seule compétente pour décider de l'indemnité de licenciement ; sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, **Madame Anne CHEMARIN** ne justifie d'aucun préjudice ; **Madame Anne CHEMARIN** ne peut solliciter de rappel de salaire puisque la pige est une forme de travail quantifiée mais également une forme de rémunération en contrepartie d'un travail réellement effectué, ce qui est contraire à un salaire fixe et contractuel, voire forfaitisé ; sur la prime d'ancienneté, les articles 22 et 23 de la convention collective nationale des journalistes ne prévoient le versement d'une prime d'ancienneté aux pigistes que dans l'hypothèse où il existerait des barèmes minima applicables à la forme de presse considérée ; de tels barèmes n'existent pas dans la société ; par ailleurs, la prime ne saurait être due qu'à proportion du SMIC ;

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la Cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

### **I. SUR LA PROFESSION DE LA SALARIÉE.**

L'article L. 7111-3 du Code du travail dispose que :

*'Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et*

Selon l'article L. 7112-1 du même code, *'toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties'*.

En l'espèce, il est constant que les relations entre les parties n'étaient pas organisées par un contrat de travail écrit et que l'employeur a toujours considéré que Madame Anne CHEMARIN avait collaboré en qualité de 'pigiste' puisqu'il a émis, depuis 1992, des bordereaux de paiement en sa qualité de 'rédactrice', autrement appelés 'bordereaux de pige'. Madame Anne CHEMARIN estime, pour sa part, qu'elle avait la qualité de journaliste et qu'elle était liée par un contrat de travail à la S.N.C. PRISMA MEDIA.

## **1. Sur la qualité de journaliste professionnel.**

### **1.1 Sur l'activité principale, régulière et rétribuée, dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse :**

Il ressort des bordereaux de paiement de pages établis par PRIMA PRESSE, puis PRISMA MEDIA, que Madame Anne CHEMARIN a effectué des tâches journalistiques pour le compte de cette société pour une durée par an de :

- 1992 : 7 mois,
- 1993 : 10 mois,
- 1994 : 11 mois,
- 1995 : 9 mois,
- 1996 : 10 mois,
- 1997 : 10 mois,
- 1998 : 9 mois,
- 1999 : 8 mois,
- 2000 : 11 mois,
- 2001 : 12 mois,
- 2002 : 12 mois,
- 2003 : 12 mois,
- 2004 : 12 mois,
- 2005 : 12 mois,
- 2006 : 12 mois,
- 2007 : 9 mois.

Ainsi, il résulte de ces constatations que Madame Anne CHEMARIN a travaillé au moins huit mois par an pour le groupe de presse, PRISMA MEDIA, entre 1993 et 2007 et, dans cette période, les douze mois des années comprises entre 2001 et 2006.

Elle a travaillé à compter d'avril 1992 pour le compte des magazines 'Voici' et 'Capital' jusqu'en juin 1995. A compter de juillet 1995, elle travaillait uniquement pour ce dernier jusqu'en mai 2000, puis reprenait en plus une collaboration avec 'Télé Loisirs' à compter de juin 2000.

S'il est établi que la rémunération de Madame Anne CHEMARIN a été variable au cours des années visées, il n'en demeure pas moins que la société PRISMA PRESSE a fourni régulièrement sur une très longue période, soit pendant quatorze ans, un travail de nature journalistique à Madame Anne CHEMARIN qui avait, par ailleurs, d'autres tâches journalistiques auprès d'autres organismes de presse, comme cela ressort de ses relevés de piges du groupe 'Expansion', de 'Libération', des éditions TAIBOUT, de la société EXCESIOR PUBLICATIONS et de VIGNON PUBLICATIONS.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que les tâches journalistiques de Madame Anne CHEMARIN constituaient une occupation principale, régulière et rétribuée.

Au surplus, sur un plan administratif, elle était titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels de 1992 à 2007, à l'exception de l'année 2004, sachant que cette carte *'ne peut être délivrée qu'aux personnes qui, conformément aux dispositions des articles L. 7111-3 à L.7111-5, sont journalistes professionnels ou sont assimilés à des journalistes professionnels'* en application de l'article R. 7111-1 du Code du travail.

## **1.2 Sur le fait d'en tirer le principal de ses ressources :**

Il ressort des avis d'imposition de Madame Anne CHEMARIN et de ses bordereaux de

pige qu'elle a déclaré les sommes de :

- 41.494 francs en 1993 dont 32.494,69 francs de la S.N.C. PRISMA MEDIA et 234,75 francs de la société EXCESIOR PUBLICATIONS au titre d'une pige,

- 42.212 francs en 1994, dont 30.889,56 francs, de la S.N.C. PRISMA MEDIA, 3.341,88 francs au titre d'une pige réalisée pour le groupe EXPANSION MAGAZINES et 7.500,48 francs au titre d'une pige pour la S.A. EDITIONS TAITBOUT,

- 71.253 francs en 1995, dont 65.960,54 francs, de la S.N.C. PRISMA MEDIA, outre deux piges pour LIBERATION et VIGNON PUBLICATIONS,

- 67.205 francs en 1996, dont 66.376,77 francs, de la S.N.C. PRISMA MEDIA et une pige pour VIGNON PUBLICATIONS,

- 75.001 francs en 1997, dont 66.441,05 francs, de la S.N.C. PRISMA MEDIA,

- 34.599 francs en 1998, le montant de ses revenus perçus chez la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 47.702,12 francs de la S.N.C. PRISMA MEDIA,

- 16.802 francs en 1999, le montant de ses revenus perçus chez la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 44.139,12 francs,

- 55.215 francs en 2000, le montant de ses revenus provenant de la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 77.666,69 francs,



- 14.771 euros en 2001, le montant de ses revenus provenant de la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 14.779,80 euros,

- 15.487 euros en 2002, le montant de ses revenus perçus chez la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 19.473,09 euros,

- 18.233 euros en 2003, le montant de ses revenus perçus chez la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 18.790,26 euros,

- 13.201 euros en 2004, le montant de ses revenus perçus chez la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 18.771,98 euros,

- 18.616 euros en 2005, le montant de ses revenus perçus chez la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 18.616,18 euros,

- 10.577 euros en 2006, le montant de ses revenus provenant de la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 14.580,27 euros,

- 0 euro déclaré en 2007 alors que le montant de ses revenus provenant de la S.N.C. PRISMA MEDIA était de 3.916,60 euros.

Ainsi, il est clairement démontré que **Madame Anne CHEMARIN** tirait le *principal de ses ressources* de son activité journalistique puisque les revenus payés, au moins par PRISMA PRESSE, constituaient plus de la moitié de ses revenus déclarés, voire la totalité de ces derniers.

Les conditions de l'article L. 7111-3 du Code du travail étant remplies, **Madame Anne CHEMARIN** peut e, conséquence bénéficier de la qualité de *'journaliste professionnel'*.

## **2. Sur l'existence d'un contrat de travail**

Selon l'article L. 7112-1 du même code, *'toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties'*.

**Madame Anne CHEMARIN** bénéficie donc de la présomption d'existence d'un contrat de travail, quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Il appartient donc à la S.N.C. PRISMA MEDIA de démontrer que les fonctions de **Madame Anne CHEMARIN** n'ont pas été exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

L'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à la convention, mais des conditions de fait dans laquelle s'est exercée l'activité. Le contrat de travail se caractérise par l'existence d'un *lien de subordination* dont il résulte que l'activité est exercée sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.

En l'espèce, il appartient à la S.N.C. PRISMA MEDIA de démontrer que la journaliste ne lui est pas attachée par un lien de subordination dans le mode d'exercice de l'activité journalistique et dans le degré d'indépendance dont l'intéressée dispose dans l'organisation de son travail.

La société ne peut lever la présomption de l'existence d'un contrat de travail en indiquant que **Madame Anne CHEMARIN** n'était pas soumise à la clause d'exclusivité, à la différence de ses

journalistes salariés. En effet, la soumission des salariés à la clause d'exclusivité est un choix de la société. Il ne s'agit pas d'un critère objectif de l'existence du contrat de travail.

Sur le degré d'indépendance de l'organisation du travail de l'intéressée, cette dernière ne disposait pas de bureau dans les locaux de presse, elle travaillait à son domicile, n'avait pas d'astreinte horaire et ne participait pas aux réunions de la rédaction. Il n'existait donc pas de lien de subordination sur ce point.

En revanche, s'agissant du mode d'exercice de l'activité journalistique, Madame Anne CHEMARIN exerçait son activité sans indépendance ni liberté puisqu'il résulte notamment des différentes correspondances par internet adressées au chef de la rubrique de 'Télé Loisirs' ou par ce dernier que l'intéressée ne disposait pas d'une totale indépendance, dans la rédaction de ses articles, ni dans le choix de leur sujet ou de leur présentation. Elle se contentait ainsi de faire des propositions pour lesquelles elle sollicitait approbation ou confirmation.

A titre d'illustration, Madame Sandra JANSSENS, chef de rubrique à 'Télé Loisirs', a, postérieurement aux faits, attesté que son travail consistait à choisir, avec l'accord du rédacteur en chef, parmi les sujets d'actualité suggérés à Madame Anne CHEMARIN ceux qui étaient les plus pertinents. L'auteur de l'attestation indique qu'elle devait imposer l'angle du papier, son genre et sa longueur. Elle explique qu'il lui appartenait ensuite de le corriger, le restructurer, choisir le titre. Elle estime que le travail de la journaliste était effectué sous ses directives.

S'agissant du travail pour le magazine 'Capital', un des courriers envoyé à Madame Anne CHEMARIN le 13 novembre 2006 lui demandait de faire parvenir des 'propositions de réponse' aux courriers des lecteurs. La S.N.C. PRISMA MEDIA ne conteste pas que les réponses étaient effectuées sur courrier à en-tête du magazine et que la journaliste devait lui retourner avant de les adresser aux lecteurs.

En conséquence, le *lien de subordination* est parfaitement établi, la S.N.C. PRISMA MEDIA ne parvient pas à renverser la présomption de salariat.

Aux termes de l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut de quoi, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Madame Anne CHEMARIN était donc liée par un *contrat de travail à durée indéterminée* à la S.N.C. PRISMA MEDIA.

## **II. SUR LES CONSÉQUENCES DE LA REQUALIFICATION DE LA RELATION CONTRACTUELLE.**

### **1. Sur les conséquences au cours du contrat à durée indéterminée.**

#### **1.1 Sur le rappel de salaire.**

L'employeur doit procurer du travail à son employé. S'il est admis que la rémunération et le volume de travail du journaliste pigiste peuvent être variables, il n'en demeure pas moins que l'économie générale du contrat de travail doit être respectée, sauf accord contraire des parties.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les rémunérations attribuées par la S.N.C. PRISMA MEDIA à Madame Anne CHEMARIN ont été les suivantes à compter de 2001 :

- 2001 : 17.666,65 euros,

- 2002 : 23.310,36 euros,

- 2003 : 22.507,25 euros,

- 2004 : 22.504,50 euros,

- 2005 : 22.356 euros,

- 2006 : 17.431 euros,

- 2007 : 4.560 euros,

- 2008 : 2.150 euros.

**Madame Anne CHEMARIN** a alerté le magazine '*Télé Loisirs*' par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 02 mai 2007 sur le fait que depuis décembre 2006, seuls deux articles sont parus chaque mois et un seul article en avril 2007 alors que le rythme de publication était d'au moins un article par semaine, outre la parution ponctuelle de dossiers.

S'agissant du magazine '*Capital*', **Madame Anne CHEMARIN** ne répond pas à l'argumentation de la société qui lui avait envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception le 27 décembre 2006 dans laquelle elle expliquait que la collaboration avait toujours été très variable, le nombre de courriers étant de cinq à cinquante-cinq. Il notait la baisse du nombre de courriers des lecteurs qui préféraient internet.

Cependant, la S.N.C. PRISMA MEDIA se contente de s'opposer à la demande en argumentant sur le fait que **Madame Anne CHEMARIN** est pigiste et qu'elle a connu des variations dans sa rémunération.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'entreprise de presse a manqué, à compter de 2007, à son obligation de procurer du travail au journaliste pigiste dont elle avait fait un *collaborateur régulier*.

Les parties s'accordent pour indiquer que la collaboration a effectivement pris fin au 30 avril 2008.

Il n'est pas contesté que **Madame Anne CHEMARIN** s'est tenue à la disposition de la S.N.C. PRISMA MEDIA jusqu'en avril 2008, société pour laquelle elle travaillait exclusivement, au moins depuis 2003, ainsi que cela ressort des avis d'imposition et des bordereaux de piges précédemment exposés. Elle peut donc bénéficier d'un rappel de salaire pour la période du 1er janvier 2006 au 30 avril 2008.

Afin de déterminer le montant du rappel de salaire, il convient de se référer à la période antérieure à laquelle la société avait manqué à ses obligations contractuelles essentielles, soit l'année 2006 au cours de laquelle elle a perçu la somme de 17.431 euros.

Ainsi, compte tenu des sommes versées entre le 1er janvier 2007 et le 30 avril 2008 précédemment rappelées et de la somme qui aurait dû être versée annuellement, il y a lieu de condamner la S.N.C. PRISMA MEDIA à payer à **Madame Anne CHEMARIN** les sommes de **16.531 euros au titre du rappel de salaire et 1.653,10 euros au titre des congés payés afférents**.

## 1.2 Sur la prime d'ancienneté.

L'article 23 de la convention collective nationale des journalistes dispose que :

*Les barèmes minima des traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté calculée de la façon suivante :*

*' Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :*

*' 3 % pour cinq années d'exercice ;*

*' 6 % pour dix années d'exercice ;*

*' 9 % pour quinze années d'exercice ;*

*' 11 % pour vingt années d'exercice ;*

*' Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :*

*' 2 % pour cinq années d'exercice ;*

*' 4 % pour dix années d'exercice ;*

*' 6 % pour quinze années d'exercice ;*

*' 9 % pour vingt années d'exercice.*

*Sera considéré comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté, le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise'.*

**Madame Anne CHEMARIN** bénéficie de la qualité de *journaliste professionnel*, elle doit donc bénéficier des termes de la convention collective nationale en application de son article 1.

Le barème doit être fixé au SMIC mais la S.N.C. PRISMA MEDIA demande que le calcul se fasse du juillet à juillet et **Madame Anne CHEMARIN** de janvier à janvier.

Il ressort de la documentation officielle, et notamment la page internet de l'INSEE, que la date de changement du taux est appréciée à la date d'entrée en vigueur du nouveau taux qui a été fixé au 1er juillet de 2003 à 2007. Il existe une exception sur la période visée : une réévaluation est intervenue le 29 avril 2008 jusqu'au 28 juin 2008, date à laquelle les parties s'accordent pour mettre fin à la prime d'ancienneté. Enfin, le SMIC mensuel brut a changé en 2005 pour passer de 169 heures à 151,67 heures.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les calculs de prime d'ancienneté sont les suivants :

- 2002 :  $1.154,27 \times 3 \text{ mois} \times 10\% = 346,28$  euros,

- 2003 :  $1.154,27 \times 6 \text{ mois} \times 10\% + 1.215,11 \times 6 \text{ mois} \times 10\% = 1.421,63$  euros,

- 2004 :  $1.215,11 \times 6 \text{ mois} \times 10\% + 1.286,09 \times 6 \text{ mois} \times 10\% = 1.500,72$  euros,

- 2005 :  $1.286,09 \times 3 \text{ mois} \times 10\% + 1.286,09 \times 3 \text{ mois} \times 13\% + 1.217,88 \times 6 \text{ mois} \times 13\% = 1.837,36$  euros, la somme demandée à ce titre étant de 1.790,28 euros, il conviendra de s'y limiter,

- 2006 :  $1.217,88 \times 6 \text{ mois} \times 13\% + 1.254,28 \times 6 \text{ mois} \times 13\% = 1.928,29$  euros, la somme proposée étant de 1.928,32 euros, il conviendra de la retenir,

- 2007 :  $1.254,28 \times 3 \text{ mois} \times 13\% + 1.254,28 \times 3 \text{ mois} \times 15\% + 1.280,07 \times 6 \text{ mois} \times 15\% =$

- 2008 : 1.280,07 x 4 mois x 15% + 1.308,88 x 2 mois x 15 % = 1.160,70 euros,

ce qui représente un **total de 10.353,62 euros de prime d'ancienneté et 1.035,36 euros au titre des congés payés afférents.**

## **2. Sur les conséquences postérieures à la rupture du contrat à durée indéterminée.**

### **2.1 Sur l'assimilation de la cessation de fourniture de travail au mois de mai 2008 à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

Si en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un *collaborateur régulier* auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail. Il en est ainsi lorsque l'entreprise a régulièrement versé, pendant quinze années, des piges à l'intéressée et que la régularité de ces paiements sur une longue période attestait le caractère constant du concours qu'elle apportait à l'entreprise de presse. La société avait, par conséquent, l'obligation de demander à la journaliste, de manière constante et régulière, une prestation de travail. L'interruption de celle-ci s'analysait en un licenciement.

La S.N.C. PRISMA MEDIA ne conteste pas ne plus avoir donné de travail à Madame Anne CHEMARIN à compter du 1er mai 2008 tout en ne mettant pas fin au contrat de travail dans les formes prévues par les articles L1232-1 et suivants du Code du travail.

Le contrat de travail est donc rompu malgré l'irrégularité du licenciement.

En l'absence de lettre de licenciement, celui-ci est considéré *sans cause réelle et sérieuse*.

### **2.2 Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents.**

En application de l'article L. 1234-5 du Code du travail, *l'indemnité compensatrice de préavis correspond aux salaires et avantages qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé pendant cette période.*

Les revenus de Madame Anne CHEMARIN étaient de :

- 2001 : 17.666,65 euros,
- 2002 : 23.310,36 euros,
- 2003 : 22.507,25 euros,
- 2004 : 22.504,50 euros,
- 2005 : 22.356 euros,
- 2006 : 17.431 euros,
- 2007 : 4.560 euros,
- 2008 : 2.150 euros.

Compte tenu de la diminution jugée fautive en 2007 et 2008 du fait de l'absence de respect de l'économie générale du contrat de travail, il y a lieu de se fonder sur les salaires perçus au cours des douze derniers mois précédant la modification du contrat, soit l'année 2007. Ainsi, la base du salaire est de 1.452,58 euros par mois.

Il y a donc lieu de condamner la S.N.C. PRISMA MEDIA à payer à **Madame Anne CHEMARIN** la somme de **2.905,16 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 290,52 au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis.**

### **2.3 Sur l'indemnité de licenciement.**

Aux termes de l'article L. 7112-4 du Code du travail, la commission arbitrale des journalistes a compétence exclusive pour fixer le montant de l'indemnité de licenciement d'un journaliste ayant plus de quinze ans d'ancienneté.

En application de l'article L. 7112-3 du Code du travail, *'si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze'*.

Seule la commission a le pouvoir de décider si le salarié a droit ou non à l'indemnité de licenciement. En l'absence de saisine de la commission, il appartient au juge d'inviter les parties à saisir la commission.

Cependant, la cour d'appel peut allouer une provision sur l'indemnité de licenciement à un journaliste ayant une ancienneté supérieure à quinze ans, tout en renvoyant les parties devant la commission.

L'article 44 de la convention collective nationale des journalistes prévoit que l'indemnité de licenciement est calculée sur la base de 1/12 des salaires perçus les douze derniers mois ou 1/24 des salaires perçus au cours des vingt-quatre derniers mois, au choix du salarié.

Ainsi que cela a été précédemment exposé, il y a lieu de retenir comme dernière année de paiement du salaire l'année 2006.

La moyenne la plus favorable, en l'espèce, est celle des vingt-quatre derniers mois car cela représente une somme de 1.657,97 euros.

Ainsi, il y a lieu de condamner la S.N.C. PRISMA MEDIA à payer à **Madame Anne CHEMARIN** une somme de **24.886,87 euros à titre de provision et de renvoyer les parties devant la Commission arbitrale des journalistes pour la fixation définitive.**

**La S.N.C. PRISMA MEDIA devra remettre les bulletins de paye, certificat de travail et attestation Pôle emploi conformes.**

### **2.4 Sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse**

Au moment de la rupture de son contrat de travail, **Madame Anne CHEMARIN** avait au moins deux années d'ancienneté et la S.N.C. PRISMA MEDIA employait habituellement au moins onze salariés.

En application de l'article L. 1235-3 du Code du travail, **Madame Anne CHEMARIN** peut prétendre à une *indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse* qui ne peut être inférieure au montant des salaires bruts qu'elle a perçus pendant les six derniers mois précédant son licenciement

Par ailleurs, **Madame Anne CHEMARIN** justifie d'un préjudice supplémentaire compte tenu de son

la rupture, de la difficulté à retrouver un emploi, de la nécessité de se former alors qu'elle n'a jamais bénéficié de droit à la formation au cours de sa vie professionnelle chez la S.N.C. PRISMA MEDIA.

En conséquence, il y a lieu de lui allouer la somme de **17.431 euros**.

### **III. SUR LES DÉPENS ET SUR L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE.**

La SNC PRISMA MEDIA, anciennement appelée PRISMA PRESSE, succombe dans ses demandes.

En conséquence, il y a lieu de la condamner à payer à **Maitre Nadège MAGNON** la somme de 1.000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et de débouter la société de sa demande à ce titre.

### **PAR CES MOTIFS**

La COUR,

Statuant par arrêt **CONTRADICTOIRE**,

**VU l'arrêt de renvoi de la Chambre sociale de Cour de cassation du 17 octobre 2012** cassant et annulant l'arrêt rendu par la **Cour d'appel de PARIS le 15 octobre 2012** et remettant la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt,

**CONFIRME le jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS du 09 septembre 2008** en ce qu'il a fait droit au principe des demandes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

### **LE RÉFORME POUR LE SURPLUS,**

**Statuant à nouveau,**

**DIT que Madame Anne CHEMARIN a la qualité de journaliste professionnel,**

**DIT que Madame Anne CHEMARIN bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée qui a été rompu, le 1er mai 2008, par la SNC PRISMA MEDIA anciennement appelée PRISMA PRESSE,**

**DIT que les circonstances de l'arrêt de son contrat de travail s'analysent comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse,**

**CONDAMNE la SNC PRISMA MEDIA, anciennement appelée PRISMA PRESSE, à payer à Madame Anne CHEMARIN les sommes de :**

- 16.531 euros (seize mille cinq cents trente et un euros) au titre du rappel de salaires,**
- 1.653,10 euros (mille six cents cinquante trois euros dix centimes) au titre des congés payés afférents,**
- 10.353,62 euros (dix mille trois cents cinquante trois euros soixante deux centimes) au titre de la prime d'ancienneté,**
- 1.035,36 euros (mille trente cinq euros trente six centimes) au titre des congés payés afférents,**

**- 2.905,16 euros (deux mille neuf cents cinq euros seize centimes) d'indemnité compensatrice de préavis,**

**- 290,52 euros (deux cents quatre vingt dix euros cinquante deux cents) au titre des congés payés afférents,**

**- 24.886,87 euros (vingt quatre mille huit cent quatre vingt six euros quatre vingt sept centimes) au titre de la provision sur indemnité de licenciement,**

**- 17.431 euros (dix sept mille quatre cents trente et un euros) au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,**

**RENVOIE** les parties devant la **Commission arbitrale des journalistes** pour la fixation de l'indemnité de licenciement,

**ORDONNE** à la **SNC PRISMA MEDIA**, anciennement appelée **PRISMA PRESSE**, à remettre à **Madame Anne CHEMARIN** les bulletins de paye, certificat de travail et attestation **Pôle emploi** conformes à la présente décision,

**DÉBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes,

**CONDAMNE** la **SNC PRISMA MEDIA**, anciennement appelée **PRISMA PRESSE**, à payer à **Maître Nadège MAGNON** la somme de **1.000 euros (mille euros)** au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et de débouter la société de sa demande à ce titre,

**DÉBOUTE** la **SNC PRISMA MEDIA**, anciennement appelée **PRISMA PRESSE**, de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** la **SNC PRISMA MEDIA**, anciennement appelée **PRISMA PRESSE**, aux dépens y compris les éventuels frais d'exécution de la présente décision.

- Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Jean-François CAMINADE, président et par Monsieur Arnaud DERRIEN, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

**Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT.**